



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

11.3.2014

B7-0264/2014

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission

conformément à l'article 110, paragraphe 2, du règlement

sur l'invasion de l'Ukraine par la Russie
(2014/2627(RSP))

José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, Elmar Brok, Mairead McGuinness, Jacek Saryusz-Wolski, Laima Liucija Andrikienė, Roberta Angelilli, Sophie Auconie, Elena Băsescu, Ivo Belet, Jerzy Buzek, Arnaud Danjean, Mário David, Anne Delvaux, Michael Gahler, Andrzej Grzyb, Gunnar Hökmark, Anna Ibrisagic, Tunne Kelam, Andrey Kovatchev, Jan Kozłowski, Eduard Kukan, Krzysztof Lisek, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Monica Luisa Macovei, Ria Oomen-Ruijten, Alojz Peterle, Andrej Plenković, Bernd Posselt, Cristian Dan Preda, György Schöpflin, Davor Ivo Stier, Dubravka Šuica, Inese Vaidere, Philippe Juvin
au nom du groupe PPE

**Résolution du Parlement européen sur l'invasion de l'Ukraine par la Russie
(2014/2627(RSP))**

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur la politique européenne de voisinage, sur le partenariat oriental et sur l'Ukraine, et notamment sa résolution du 27 février 2014 sur la situation en Ukraine¹,
 - vu sa résolution du 12 décembre 2013 sur le bilan du sommet de Vilnius et l'avenir du partenariat oriental, notamment en ce qui concerne l'Ukraine²,
 - vu sa résolution du 6 février 2014 sur le sommet UE-Russie³,
 - vu les conclusions de la réunion extraordinaire du Conseil des ministres des affaires étrangères du 3 mars 2014 sur l'Ukraine,
 - vu la déclaration du Conseil de l'Atlantique Nord du 4 mars 2014,
 - vu la déclaration des chefs d'État ou de gouvernement des États membres sur l'Ukraine suite à la réunion extraordinaire du Conseil européen sur l'Ukraine du 6 mars 2014,
 - vu l'article 110, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que les forces armées de la Fédération de Russie sont en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine;
- B. considérant que les autorités illégitimes de Crimée se sont prononcées, le 6 mars 2014, en faveur du rattachement à la Fédération de Russie et ont appelé à un référendum le 16 mars 2014 sur l'indépendance de la Crimée, et ce en violation de la constitution ukrainienne, qui ne permet la tenue d'un référendum que sur des questions de portée locale;
- C. considérant que la Russie est, aux côtés du Royaume-Uni et des États-Unis, signataire du Mémorandum de Budapest de 1994 pour l'Ukraine, et qu'elle est ainsi garante du respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine;
- D. considérant que, le 1^{er} mars 2014, le Conseil de la Fédération de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie a autorisé le déploiement de forces armées de la Fédération de Russie en Ukraine;
- E. considérant que le Conseil de sécurité des Nations unies a organisé deux réunions sur l'Ukraine en trois jours et que le vice-secrétaire général des Nations unies Jan Eliasson a

¹ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0170.

² Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0595.

³ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0101.

été dépêché à Kiev le 2 mars 2014 afin d'informer le secrétaire général des mesures que les Nations unies pourraient prendre en vue d'apaiser la situation;

1. condamne vigoureusement l'invasion de l'Ukraine, ainsi que la violation de sa souveraineté et de son intégrité territoriale par la Fédération de Russie; exige le retrait immédiat des forces armées russes vers les sites de leur stationnement permanent; rappelle que ces agissements constituent une violation manifeste de la charte des Nations unies, de l'Acte final d'Helsinki de l'OSCE, du Mémorandum de Budapest de 1994, du traité bilatéral d'amitié, de coopération et de partenariat de 1997, de l'accord de 1997 relatif au statut et aux conditions de la présence de la flotte de la mer Noire sur le territoire de l'Ukraine et des obligations internationales de la Russie; estime que les agissements de la Russie constituent une menace pour la sécurité de l'Union européenne;
2. exprime son soutien sans réserve en faveur de l'intégrité territoriale, de l'unité et de la souveraineté de l'Ukraine; se félicite du rôle responsable joué par la Verkhovna Rada, le parlement ukrainien, qui a assumé pleinement ses responsabilités constitutionnelles en comblant le vide politique et institutionnel créé par la démission du gouvernement et la destitution du président, qui a quitté ses fonctions et ensuite quitté le pays; salue la gestion responsable, mesurée et maîtrisée, par le gouvernement de Kiev, de cette grave crise qui menace l'intégrité territoriale et la souveraineté du pays; invite la communauté internationale à tenir des propos fermes, en parlant d'une seule voix, et à se tenir aux côtés de l'Ukraine ainsi qu'à lui apporter son soutien;
3. estime que la décision des autorités illégitimes de Crimée d'organiser un référendum sur le futur statut du territoire constitue une violation de la constitution ukrainienne, et est dès lors illégale; condamne fermement la décision du conseil suprême de la République autonome de Crimée en faveur d'un rattachement à la Fédération de Russie;
4. appelle à un règlement pacifique de la crise actuelle, dans le strict respect des principes et des obligations prévus par le droit international; estime que la situation doit être maîtrisée et apaisée davantage afin d'éviter un conflit armé; souligne que l'observation et la médiation internationales sont de la plus haute importance; invite les institutions de l'Union, ainsi que les États membres, à se préparer à épuiser toutes les voies diplomatiques et politiques possibles et d'œuvrer sans relâche, avec les organisations internationales compétentes, telles que les Nations unies, l'OSCE et le Conseil de l'Europe, en vue de garantir une solution pacifique, fondée sur la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine; fait observer que les violences auxquelles ont été confrontés en Crimée Robert Serry, l'envoyé spécial de l'ONU, et les observateurs de l'OSCE, de la part de groupes pro-russes, ne sont pas propices à une résolution pacifique du conflit; exhorte les autorités russes à engager un dialogue avec le nouveau gouvernement ukrainien, afin d'aborder les inquiétudes de la Russie, ainsi que les relations politiques et économiques;
5. se félicite de l'engagement du gouvernement ukrainien en faveur d'un ambitieux programme de réformes, notamment sur les plans politique, économique et social; se félicite, dès lors, de la décision de la Commission de fournir à l'Ukraine un plan d'aide à court et moyen terme d'un montant de 11 milliards d'euros afin de contribuer à la

stabilisation de la situation économique et financière du pays; appelle de ses vœux un effort international, sous égide de l'Europe, en vue de stabiliser la situation en Ukraine sur le long terme, de faire face à sa situation économique et sociale en déclin, d'apporter une stabilité macroéconomique et de lancer les profondes réformes nécessaires de tous les aspects de l'économie. soutient fermement un mécanisme international de coordination des bailleurs de fonds, que doit lancer et coordonner la Commission, rassemblant les États membres de l'Union, le FMI, la Banque mondiale, la BERD et la BEI, ainsi que d'autres pays, en vue de mettre en place un plan d'aide financière international; invite la Commission et les États membres, ainsi que le Conseil de l'Europe et la Commission de Venise, à fournir, outre une aide financière, une assistance technique en ce qui concerne les réformes constitutionnelles, le renforcement de l'état de droit et la lutte contre la corruption en Ukraine;

6. encourage les autorités ukrainiennes à garantir des élections libres et équitables dans le respect plein et entier des normes internationales, à poursuivre les réformes constitutionnelles et judiciaires, à œuvrer avec détermination à l'éradication de la corruption, et à faire la lumière sur tous les actes de violences commis durant les trois mois de manifestations à l'Euromaïdan; réitère l'importance d'une politique intégrée qui touche toutes les régions et minorités du pays, garantissant la protection intégrale des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, conformément aux normes internationales; demande aux autorités ukrainiennes d'adopter une nouvelle législation conforme aux obligations de l'Ukraine telles qu'inscrites dans la charte européenne des langues régionales ou minoritaires, afin de garantir le respect des droits des citoyens dans le pays et l'utilisation du russe ainsi que des autres langues minoritaires;
7. se félicite de la décision du Conseil européen de signer les chapitres politiques de l'accord d'association avant l'élection présidentielle en Ukraine; se félicite de l'engagement du Conseil européen à veiller à ce que l'Union européenne adopte unilatéralement des mesures qui permettront à l'Ukraine de tirer largement profit des avantages que comporte l'accord de libre-échange approfondi et complet, tels l'application de dispositions relatives à l'importation de biens, notamment la réduction des droits de douane et l'ouverture des contingents tarifaires; réitère que les parties en suspens de l'accord d'association et de l'accord de libre-échange approfondi et complet devraient être signées aussi rapidement que possible; insiste sur le fait que des signaux clairs sont nécessaires pour signaler à la Russie qu'il n'y a rien dans cet accord qui mette en péril les relations futures de coopération politique et économique entre l'Ukraine et la Russie ou qui porte préjudice à ces relations; se félicite que le Conseil ait récemment reconnu que l'accord d'association, y compris un accord de libre-échange approfondi et complet, ne constituait pas l'objectif final de la coopération UE – Ukraine; souligne, en outre, que l'article 49 du traité UE fait mention de tous les États européens, dont l'Ukraine, qui est dotée d'une perspective européenne et peut introduire une demande d'adhésion à l'Union, pour autant qu'elle adhère aux principes de la démocratie, qu'elle respecte les libertés fondamentales, ainsi que les droits de l'homme et des minorités, et qu'elle garantisse l'état de droit;
8. se félicite de la décision du Conseil européen du 6 mars 2014 sur un premier train de mesures ciblées, telles que la suspension des pourparlers bilatéraux sur les questions de visas et le nouvel accord, ainsi que de la décision des États membres et des institutions

de l'Union européenne de suspendre leurs préparatifs en vue d'u sommet du G8 de Sochi; souligne que, si la situation ne s'apaise pas de manière satisfaisante, l'Union européenne devrait se préparer à de nouvelles mesures et sanctions, à savoir le début de procédures d'exclusion de la Russie du G8, du Conseil de l'Europe et de l'OSCE, la suspension de la demande d'adhésion de la Russie à l'OCDE, l'introduction d'interdictions de voyage, le gel des avoirs et la promulgation de la législation sur le blanchiment d'argent à l'encontre de personnalités de premier plan de la vie politique russe associées au processus de prise de décisions – et d'exécution de celles-ci – entraînant une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, des mesures contre les entreprises russes et leurs filiales afin qu'elles se conforment pleinement à la législation du marché unique et à la législation de l'Union européenne sur la concurrence, notamment dans le secteur énergétique, et une interdiction du commerce des armes et de la technologie à double usage;

9. se félicite de la décision du Conseil d'adopter des sanctions axées sur le gel et la restitution de fonds ukrainiens détournés, ciblant 18 personnes;
10. insiste sur l'importance d'un approvisionnement énergétique fiable, diversifié et abordable pour l'Ukraine; souligne, à cet égard, le rôle stratégique que joue la Communauté de l'énergie, dont l'Ukraine assure la présidence en 2014, et la nécessité de structurer la résistance ukrainienne face à des menaces énergétiques émanant de la Russie; rappelle la nécessité d'augmenter les capacités de stockage de l'Union et de fournir un système de flux inversés de gaz depuis les États membres vers l'Ukraine; se félicite de la proposition de la Commission consistant à moderniser le réseau de transit du gaz ukrainien et de l'aider à payer les dettes dues à Gazprom;
11. invite le Conseil à autoriser sans attendre la Commission à accélérer le dialogue avec l'Ukraine en matière de visas, en vue de se rapprocher de l'objectif d'un régime d'exemption de visas, en suivant l'exemple de la Moldavie; réclame parallèlement la mise en place immédiate de procédures temporaires, très simples et abordables de délivrance de visas au niveau de l'Union et des États membres;
12. souligne qu'il est important pour l'Union de s'engager activement dans un effort visant à conquérir "le cœur et l'esprit" de la population ukrainienne, et notamment en Crimée, en l'état actuel des choses, afin de contrecarrer la rhétorique de propagande mensongère de la Russie; rejette fermement les arguments de la Russie relatifs à une discrimination à l'encontre des citoyens russophones de l'Ukraine et les références diffamatoires à des manifestants pacifiques comme étant des fascistes;
13. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres, au président faisant fonction, au gouvernement et au parlement ukrainiens, au Conseil de l'Europe ainsi qu'au président, au gouvernement et au parlement de la Fédération de Russie.